

DÉLIBÉRATION N° 2023-16 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération 2023-15 du conseil d'administration du Cerema donnant délégation de pouvoir au directeur général ;

Article 1

Le Conseil d'administration et le directeur général s'appuient dans l'exercice de leurs compétences sur une commission consultative des marchés.

Article 2

La commission consultative des marchés est composée de 5 membres :

- le président, membre du conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée, désignée par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, en cas de vacance de la présidence au cours des quatre ans, un nouveau président est désigné pour la durée restant à courir;
- deux membres désignés en son sein par le conseil d'administration ou leurs représentants pour un mandat égal à la durée de leur présence au sein du conseil d'administration ;
- le directeur général ou son représentant ;
- le directeur de l'administration et des finances du Cerema ou son représentant.

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable principal de l'établissement, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Les membres désignent un vice-président parmi les représentants du conseil d'administration au sein de la commission. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3

La commission consultative des marchés examine les projets de marchés et les projets d'accords-cadres dont le montant est supérieur à 1 000 000 € HT.

Un marché ou un accord-cadre dont le montant est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du présent article est attribué après avis de la commission.

Le montant d'un projet de marché est évalué en cumulant :

- l'ensemble des lots pour un marché allotie,
- l'ensemble des tranches pour un marché à tranches,
- et l'ensemble des reconductions pour un marché reconductible.

Pour les marchés à bons de commande, le montant à considérer est celui des maxima en tenant compte de toute la durée du marché et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions et des tranches. Lorsque aucun maximum n'a été fixé, le projet de marché est soumis à la commission.

La commission consultative des marchés examine également les modifications lorsque le montant cumulé du marché initial et des modifications est supérieur à 1 000 000€HT.

Pour les accords-cadres, le montant à considérer est celui des maxima en valeur en tenant compte de toute la durée de l'accord-cadre et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions. Lorsque aucun maximum en valeur n'a été fixé, le projet d'accord-cadre est soumis à la commission.

Ne sont pas examinés par la commission :

- les projets de marché qui font l'objet d'un groupement de commandes et qui sont de ce fait soumis, soit à la commission d'appel d'offres du groupement, soit à la commission d'appel d'offres du coordonnateur, lorsque celui-ci n'est pas le Cerema ;
- les projets de marché subséquent préparé en application des dispositions d'un accord-cadre attribué après avis favorable de la commission ;
- les marchés ou accord-cadres attribués par une instance institutionnelle (direction des achats de l'Etat (DAE), plate-formes régionales d'achat (PFRA), centrales d'achat (exemple UGAP)).

En outre, la commission peut être saisie par le directeur général : elle examine tout projet de marché que celui-ci lui soumet, quel qu'en soit le montant.

Article 4

Pour chaque projet de marché qui lui est présenté, la commission consultative des marchés est chargée :

- de veiller au respect des procédures du code des marchés publics ;
- de vérifier les pièces constitutives du projet de marché ;
- d'émettre un avis sur l'élimination des candidats ayant présenté des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- d'émettre un avis sur le choix de l'offre à retenir ;
- d'émettre un avis sur la déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite d'un marché.

Article 5

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, à la demande du directeur de l'administration et des finances.

Les membres de la commission et les personnes assistant à la séance sont convoqués par courrier électronique. Ils peuvent participer aux séances par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective aux travaux de la commission.

La commission peut entendre toute personne compétente qu'elle juge utile d'associer à ses travaux. Notamment, le responsable du service interne au Cerema concerné par le projet de marché examiné et le responsable du projet de marché au sein de la direction de l'administration et des finances du Cerema sont invités à participer à la séance de la commission ; ils peuvent se faire représenter.

Au moins trois membres doivent être présents lors de l'ouverture des réunions de la commission, ou participant à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour ; elle siège alors valablement sans condition de quorum.

Lorsque la commission ne peut se réunir dans les délais requis pour délivrer un avis, une consultation des membres par courrier électronique est organisée.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'administration et des finances.

Article 6

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Tout membre de la commission qui estime que son impartialité pourrait être mise en cause sur l'examen d'un projet de marché en informe la commission et ne participe pas à cet examen.

A la demande de l'intéressé ou à l'initiative du président, la participation d'un membre de la commission à l'examen d'un projet de marché ou d'accord-cadre peut être soumise à l'avis collégial des membres présents de la commission.

Article 8

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris le 16 mai 2023.

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude Jarrot

